

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I-8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE d'une décision datée du 27 octobre 1999 rendue par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives, en vertu de pouvoirs délégués par la surintendante des services financiers, dans le cadre de laquelle il a suspendu le permis d'assurance-vie de niveau II de Keith Rendall et lui a demandé de présenter des preuves indiquant qu'il satisfaisait aux exigences relatives à la formation continue en ce qui a trait au permis, faute de quoi celui-ci serait révoqué;

ET DANS L'AFFAIRE d'un appel de cette décision interjeté par Keith Rendall, conformément au paragraphe 393 (10.2) de la Loi.

ENTRE :

KEITH RENDALL

Appelant

- et -

SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT : Colin H. H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité

Joseph P. Martin,
membre du Tribunal

Joyce A. Stephenson,
membre du Tribunal

COMPARUTIONS : David M. Morneau, pour l'appelant

Joe Nemet, pour l'intimée

DATE DE L'AUDIENCE : 20 décembre 1999

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Le présent appel porte sur une décision datée du 27 octobre 1999 (la «décision») rendue par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives de la Commission des services financiers de l'Ontario (le «directeur»). La décision a été rendue en vertu de pouvoirs délégués par l'intimée, la surintendante des services financiers. Dans le cadre de cette décision, le permis d'assurance-vie de niveau II de l'appelant a été suspendu pour 60 jours, à partir du 1^{er} décembre 1999, parce que l'appelant :

- n'avait pas satisfait aux exigences relatives à la formation continue imposées aux titulaires d'un permis, dans ce cas-ci, l'obtention de crédits acceptables équivalant à 57,5 heures au cours de la période allant du 1^{er} février 1995 au 28 décembre 1998;
- avait fourni de faux renseignements quant au respect de ces exigences sur la demande de renouvellement de son permis présentée à la fin de cette période;
- n'avait pas facilité l'examen, par l'intimée, des activités exercées en vertu de son permis.

L'appelant devait en outre satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2000, faute de quoi son permis serait révoqué.

L'ordre était essentiellement conforme aux recommandations d'un conseil consultatif, qui avaient été formulées à la suite d'une audience au cours de laquelle l'appelant et l'intimée avaient comparu et fait des déclarations relativement à cette affaire. L'appelant avait été avisé de son droit de se faire représenter par un avocat lors de l'audience, mais il a choisi de se représenter lui-même.

Les motifs de l'appel sont les suivants : au moment de rendre sa décision, le directeur n'a pas tenu compte de certains facteurs pertinents, tels que la situation de l'appelant et son handicap temporaire, l'incidence de la décision sur la capacité de l'appelant de gagner sa vie et le dossier exemplaire de l'appelant.

Dans le cadre d'une requête préliminaire qui a été entendue le 10 décembre 1999, on a accordé à l'appelant un sursis jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur l'appel.

Analyse et conclusions

Au début de l'audience, l'appelant a demandé au Tribunal la permission de présenter dans le cadre de l'appel de nouvelles preuves dont le directeur ne disposait pas au moment de rendre sa décision. Il s'agissait de preuves fournies par des professionnels au sujet de la tension mentale dont souffrait l'appelant et de séances de counseling auxquelles il participait au cours de la période où il aurait dû obtenir les crédits associés à la formation continue.

Après avoir entendu l'argumentation relative à cette requête, le Tribunal n'a pas accordé la permission demandée en partant du principe que de nouvelles preuves ne sont généralement pas reçues dans le cadre d'un appel. Ce principe et les raisons qui le sous-tendent relativement à des instances introduites devant le Tribunal ont été énoncés par le Tribunal dans sa décision portant sur l'affaire de la *Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada c. la surintendante des services financiers* (Dossier du TSF n° 10028/98). L'argument en faveur du refus de recevoir de nouvelles preuves est particulièrement irréfutable lorsque, comme pour le présent appel, il y a eu une audience au cours de laquelle l'appelant a eu l'occasion de présenter des preuves avant que ne soit rendue la décision faisant l'objet de l'appel.

Le principe est également formulé à la règle 45 du règlement provisoire des instances introduites devant le Tribunal des services financiers. Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles de nouvelles preuves peuvent être reçues sont énoncées à la règle 45.03, qui permet au Tribunal de recevoir des preuves présentées par une partie à un appel si les preuves n'étaient pas raisonnablement disponibles à cette partie lorsque la décision initiale a été rendue et que ces preuves soient importantes quant aux questions soulevées dans le cadre de l'appel. Dans ce cas-ci, l'appelant n'a pas réussi à démontrer que ces conditions ont été remplies.

Après avoir entendu les arguments des parties, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de motifs pour modifier considérablement la décision. Par conséquent, le Tribunal a confirmé la décision, sous réserve des modifications suivantes à la période de suspension du permis de l'appelant :

- la période commencera le 10 mars 2000;
- on tiendra compte des 10 jours où le permis a été suspendu, soit à partir du 1^{er} décembre 1999, date du début de la suspension imposée par la décision, jusqu'au 10 décembre 1999, date où un sursis a été accordé en

attendant les résultats de l'appel.

Par conséquent, la suspension reprendra effet le 10 mars pour une période de 50 jours. Le Tribunal en avait ordonné ainsi.

Puisque la «saison des REER» approche, on a choisi le 10 mars car la saison sera alors terminée. Cela évitera que les clients de l'appelant subissent des préjudices indus et que l'appelant soit pénalisé de façon exagérée.

La décision du Tribunal confirme le reste de la décision initiale, notamment la partie portant sur la nécessité pour l'appelant de satisfaire aux exigences relatives à la formation continue le 31 mars 2000 au plus tard, à défaut de quoi son permis sera révoqué. L'appelant a indiqué initialement au Tribunal qu'il serait difficile voire impossible de satisfaire aux exigences avant cette date. Toutefois, il a par la suite avisé le Tribunal que les crédits exigés avaient en fait déjà été accumulés. Par conséquent, la requête qu'il avait faite auprès du Tribunal afin d'obtenir une prolongation du délai imposé a été retirée. Ainsi, conformément aux modalités de la décision, il incombe à l'appelant de présenter, d'ici le 31 mars, des preuves à l'intimée indiquant que les crédits relatifs à la formation continue ont été accumulés, équivalant à au moins 32,5 heures en plus des 22 heures pour lesquelles des preuves ont été fournies lors de l'audience du conseil consultatif.

L'appelant a présenté une requête visant l'attribution des dépens associés à l'appel; cette requête a été refusée conformément à l'instruction relative à la pratique du Tribunal touchant l'attribution des dépens. L'intimée a retiré sa requête concernant l'attribution des dépens.

Fait le 8 janvier 2000 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

"Colin H. H. McNairn"

Colin H. H. McNairn,
président du comité

"Joseph P. Martin"

Joseph P. Martin,
membre du comité

"Joyce A. Stephenson"

Joyce A. Stephenson,
membre du comité